

74, AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS

T +33 1 46 22 56 56
F +33 1 46 22 56 66

contact@oplus.law
www.oplus.law

Paris, le 1 avril 2020

MEMO // GESTION DE LA CRISE COVID-19 #2 : LES OUTILS DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'état d'urgence sanitaire a été suivi de près par l'état d'urgence économique. Le Gouvernement a pris des mesures très importantes pour permettre de préserver la trésorerie des entreprises détaillées dans notre premier mémo sur la gestion de la crise covid-19.

Étonnamment, dans un premier temps, les outils du droit des entreprises en difficulté ne faisaient pas partie de l'arsenal mis en place par le Gouvernement, et l'activité des tribunaux de commerce était paralysée.

Les professionnels des entreprises en difficulté, dont votre cabinet OPLUS fait partie, ont immédiatement alerté sur l'impérieuse nécessité que les tribunaux continuent à permettre, même à distance, l'ouverture de nouvelles procédures du droit des entreprises en difficulté.

Vendredi 27 mars 2020, le Gouvernement a réagi en prenant l'ordonnance n° 2020-341 adaptant les règles relatives aux difficultés des entreprises à l'urgence sanitaire.

Il était temps car les outils du droit des entreprises en difficulté sont déterminants pour vous aider à faire face à une crise économique. En effet, ce droit permet aux entreprises de se placer sous la protection des tribunaux de commerce lorsque leur passif devient trop important. **En temps de crise, alors que beaucoup de charges sont incompressibles et que l'activité s'effondre, avoir recours à ces outils peut faire toute la différence.**

1. LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES

Il existe deux types de procédures préventives : le mandat ad hoc et la conciliation.

L'ordonnance du 27 mars 2020 permet à de nombreuses entreprises qui n'étaient pas éligibles à ces procédures d'y avoir tout de même recours.

1.1. Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est la désignation par le président du tribunal de commerce d'un mandataire dont la mission principale est d'aider votre entreprise à **négoier avec ses principaux créanciers**, dans un cadre hautement confidentiel, **afin de traiter les dettes** (suspensions, rééchelonnements, abattements...) **pour éviter la cessation des paiements** (impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible).

Dans la pratique, cette procédure était réservée aux entreprises n'étant pas en cessation des paiements à la date de la demande.

Par l'effet de l'ordonnance du 27 mars 2020, un mandataire ad hoc pourra être désigné tant que votre entreprise n'était pas en état de cessation des paiements avant le 12 mars 2020.

En pratique, le mandat ad hoc est particulièrement adapté si votre entreprise fait face à un passif bancaire important.

C'est cette procédure préventive que privilégient jusqu'à ce jour les tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre.

1.2. La conciliation

La conciliation a pour objectif de **favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers** ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, **d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.**

La conciliation est normalement d'une durée de 4 mois maximum (augmentée d'un mois en certaines hypothèses) mais sa durée est prorogée de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En principe, la conciliation est possible si votre entreprise ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Grâce à cette ordonnance, **il suffit que votre entreprise ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours avant le 12 mars 2020 pour pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de conciliation.**

En pratique, la conciliation est particulièrement adaptée si votre entreprise connaît des **difficultés conjoncturelles liées à la présente crise** et non pas des difficultés structurelles. La conciliation sera privilégiée si le recours au mandat ad hoc n'est pas possible.

La conciliation, tout comme le mandat ad hoc, est une procédure confidentielle.

2. LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Outre les procédures préventives évoquées ci-dessus, le droit des entreprises en difficulté met à votre disposition des procédures collectives. Contrairement aux procédures préventives, les procédures collectives ne sont pas confidentielles puisqu'elles font l'objet de mesures de publicité.

Toute leur efficacité réside dans le fait qu'elles interrompent le paiement de vos dettes et sont donc très utiles lorsqu'un accord n'a pas pu être trouvé avec votre créancier.

Votre entreprise en difficulté peut être concernée par :

- une procédure de sauvegarde, si votre entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ;
- un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, si votre entreprise est en état de cessation des paiements.

2.1. La procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde est réservée aux entreprises ou débiteurs personnes physiques qui **ne sont pas en état de cessation des paiements**, mais qui rencontrent des difficultés qu'ils ne peuvent surmonter, et qui sont de nature à les conduire à la cessation de leurs paiements.

L'objectif d'une procédure de sauvegarde est de **permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif**, en procédant à une réorganisation de l'entreprise dans le cadre d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2. La procédure de redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est une procédure judiciaire applicable aux commerçants, artisans, agriculteurs et personnes morales de droit privé **en état de cessation des paiements**.

Comme la sauvegarde de l'entreprise, la procédure de redressement judiciaire est destinée à **permettre le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif**.

2.3. La procédure de liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire est une procédure judiciaire applicable aux personnes morales de droit privé, commerçantes ou non, aux personnes physiques commerçantes, aux artisans, et aux agriculteurs, **dès lors qu'ils sont en état de cessation des paiements et que l'activité a cessé ou que le redressement apparaît manifestement impossible**.

2.4. L'adaptation des procédures collectives à l'état d'urgence sanitaire

L'ordonnance du 27 mars 2020 prévoit que **jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements est apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020**.

En pratique cette modification est de taille. Seules les difficultés antérieures à l'état d'urgence sanitaire sont prises en compte pour déterminer la date de cessation des paiements et donc la date à laquelle le dirigeant doit déposer le bilan sous peine de sanction. En effet, le dirigeant a l'obligation légale de déclarer au tribunal l'état de cessation des paiements au maximum sous 45 jours et par voie de conséquence de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation.

3. LES OUTILS DE LA DÉMATÉRIALISATION PENDANT LE CONFINEMENT

Dès les premières mesures de confinement, les tribunaux ont mis en place des outils permettant de traiter des procédures les plus urgentes de manière dématérialisée. L'ordonnance du 27 mars 2020 est venue encadrer ces initiatives en permettant saisine et communication du tribunal par tout moyen.

Au tribunal de commerce de Paris, les déclarations de cessation des paiements peuvent se faire de façon dématérialisée sur le site du greffe : <https://www.greffe-tc-paris.fr>. Le service de prévention accepte dorénavant les requêtes dématérialisées. Les juges statueront sur les ouvertures de procédures préventives sur dossier et après échange téléphonique ou visio conférence avec le dirigeant et ses conseils.

Au tribunal de commerce de Nanterre, le traitement par visioconférence des dossiers les plus urgents est aussi déjà mis en place. La saisine du tribunal pour l'ouverture de nouvelles procédures est possible par mail pour les procédures préventives.

Ces outils vont sûrement encore évoluer en réponse à l'ordonnance du 27 mars 2020 afin de rendre encore plus accessibles les procédures du droit des entreprises en difficulté.

Il est donc important de mesurer en amont les impacts de la crise sanitaire en prenant les mesures préventives adéquates propres à assurer la pérennité de votre entreprise.

Nous restons à votre entière disposition pour vous assister dans la mise en œuvre de ces différentes procédures qui permettront à votre entreprise de prévenir pour éviter de devoir guérir.

L'équipe OPLUS